

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2015

GRATUITÉ ET MODALITÉS DE LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS DU SECTEUR PUBLIC - (N° 3037)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL25

présenté par
M. Belot, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

L'intitulé du chapitre II du titre I^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal est ainsi rédigé :

« Du droit de réutilisation des informations publiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à affirmer que la réutilisation des informations publiques constitue un droit, comme le droit d'accès aux documents, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2003/98/CE du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public, tel qu'il résulte de la directive 2013/37/UE du 26 juin 2013.